LA CORPORATION DU CANTON D'OPASATIKA ARRÊTÉ-MUNICIPAL 2000-318

Ceci est un arrêté ayant pour but d'établir et d'adopter des statures pour le cimetière de la Corporation du Canton d'Opasatika conformément à le Loi sur les cimetières, Status révisés de l'Ontario, 1990, chapître 4 et les amendements à ceux-ci.

VU QUE l'on juge opportun de préparer et d'établir certaines normes pour l'opération et la gestion du cimetière d'Opasatika sous la juridiction du Canton d'Opasatika.

MAINTENANT ALORS, QU'IL SOIT PROMULGUÉ par le conseil municipal de la Corporation du Canton d'Opasatika ce qui suit:

- 1. QUE le statut du cimetière municipal dans la Corporation du Canton d'Opasatika tel que décrit dans l'annexe "A" ci-joint, est adopté par le présent acte.
- 2. QUE l'annexe "B" ci-joint, étant le bar me des frais de cimetière révisés, devienne par le présent acte partie de cet arrêté et entre en vigueur immédiatement sur la première lecture, conformément aux tarifs prescrits dans la Loi sur les cimetières.
- 3. QUE l'annexe "C" ci-joint, étant un certificat de droits d'inhumation, devienne par le ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario.
- 4. QUE tous les arrêtés en contradiction avec le présent arrêté soient et sont abrogés par le présent acte.

LU UNE PREMIÈRE ET UNE DEUXIÈME FOIS CE LU UNE TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ CE

PRÉFET

ANNEXE "A" RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Vente et transfert des lots

1. Vente des droits d'inhumation

Les droits d'inhumation seront achetés au bureau municipal au 50, chemin du gouvernement, Opasatika, Ontario, argent comptant, en fonction des tarifs décrits dans l'annexe "B" ci-joint, "Barème des frais de cimetière", et selon les plans approuvés par le ministère de la Consommation et du Commerce qui sont disponibles au bureau du greffier de la municipalité.

On ne peut inhumer plus d'un adulte dans la même tombe sauf lorsqu'il s'agit des vestiges de crémation. Conformément à l'annexe "B" ci-joint, on peut acheter quatre droits d'inhumation supplémentaires dans une tombe existante pour des vestiges de crémation. On permettra l'inhumation de quatre vestiges de crémation dans une tombe d'adulte ordinaire.

2. Soins et entretien

Les frais de soins et d'entretien, qui comprennent l'entretien des lieux, sont compris dans le coût d'achat total des droits d'inhumation. Les frais des soins et d'entretien sont obligatoires et se veulent conforme à la Loi sur les cimetières, S.R.O. 1990, chapitre 4.

3. Certificat des droits d'inhumation

Chaque personne achetant des droits d'inhumation dans un cimetière recevra un Certificat de droits d'inhumation, mais seulement lorsque toute dette soit réglée et tous les frais payés. Ce certificat précisera la grandeur du lot, le numéro et la section de l'emplacement du lot, le nom du cimetière particulier, la date de délivrance du certificat et les montants payés pour les soins et l'entretien.

4. Transfert des droits d'inhumation

Aucun transfert des droits d'inhumation ne liera la municipalité tant qu'on n'aura remis un avis écrit à l'administrateur municipal précisant le nom, l'adresse et autre description du bénéficiaire proposé, avec l'original du Certificat de droits d'inhumation. Sur réception d'un tel avis et le certificat original, on remettra un nouveau Certificat de droits d'inhumation au cessionnaire.

5. Inhumations et exhumations (déterrements)

La municipalité est responsable de toutes les inhumations et tous les exhumations (déterrements) dans le cimetière. Aucun individu, aucune compagnie ni organisation ne peut pratiquer une inhumation ou une exhumation dans le cimetière à moins d'en avoir été autorisé explicitement par la municipalité.

6. Permis d'enterrement

On doit présenter au greffier de la municipalité un Certificat de droits d'inhumation et un permis d'enterrement délivré par le Registraire de la division, indiquant que la mort a été bien enregistrée, avant que l'inhumation puisse avoir lieu.

7. Site d'enterrement

On ne fera aucune inhumation sans avoir un ordre par écrit du détenteur des droits d'inhumation, ou la personne désignée dont le nom figure au dossier au bureau municipal, tel qu'il est convenu dans les présents statuts. Aucune inhumation n'aura lieu en terre commune. La municipalité, ses employés ou un entrepreneur oeuvrant au service de la municipalité ne seront tenus responsable d'erreurs résultant de mauvais renseignements ou du manque de renseignements précis.

8. Ouverture d'une tombe

Aucune tombe ne sera ouverte aux fins d'inhumation ou de déterrement, y compris l'inhumation de cendres qui restent d'une crémation, par n'importe quelle personne qui n'est pas à l'emploi de la municipalité, sauf lors de circonstances exceptionnelles, et avec l'autorisation écrite de l'administrateur municipal, ou par ordonnance de la cour.

9. Profondeur double

Les inhumations à profondeur double ne sont pas permises.

10. Frais d'inhumation

Les frais d'inhumation comprennent seulement l'ouverture et la fermeture de la tombe. Les coûts d'enlever des arbres ou de déplacer un monument, au besoin, seront défrayés par le détenteur des droits d'inhumation.

11. Exception la règle d'enterrement

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche sauf lorsqu'un certificat de médecin stipule que l'enterrement doit être fait dans les 24 heures suivant le décès, conformément aux règlements du Ministère de la Santé de l'Ontario.

12. Animaux inférieurs

On ne déposera aucun corps d'un animal inférieur dans une tombe situé dans le cimetière de la municipalité.

13. Déterrements

On ne pratiquera aucun déterrement sans le consentement écrit du médecin hygiéniste local et le propriétaire des droits d'inhumation, sauf sur ordonnance de la cour ou conformément aux stipulations de la Loi sur les cimetières.

14. Avis d'inhumation

On avisera le greffier ou le Comité du Cimetière au moins 24 heures au préalable de toute inhumation.

15. Non-résidents d'Opasatika

Les non-résidents de la municipalité devront payer les frais en fonction du barème de la Ville de Kapuskasing.

VISITEURS

1. Heures de visite

Les visiteurs sont bienvenus au cimetière de 7h30 jusqu'au coucher du soleil. On leur demande de se rappeler du respect que l'on doit à un cimetière, et les règlements qui suivent ont été établis à ces fins.

2. Animaux

Les chiens et autres animaux de compagnie ne peuvent courir en liberté dans le cimetière.

3. Enfants

Les enfants de moins de douze ans ne sont pas admis sur les lieux à moins qu'ils ne soient confiés à la garde d'un adulte qui est responsable de leur comportement.

4. Armes à feu

Aucune personne portant une arme à feu n'a le droit d'entrer au cimetière.

5. Véhicules interdits

Les véhicules de loisir tels les véhicules tout-terrain, les motoneiges, les bicyclettes et les motocyclettes ne sont pas admis dans le cimetière.

COMITÉ DU CIMETIÈRE

Les responsabilités du Comité du cimetière sont les suivantes:

- 1) Surveiller la qualité des services offerts dans le cimetière municipal.
- 2) Conseiller le conseil municipal quant aux améliorations possibles par rapport aux clôtures, l'aménagement paysager, les soins et l'entretien.
- 3) Fournir chaque propriétaire de droits (lots), au moment de la vente:
 - a) une copie de l'arrêté du cimetière;
 - b) une copie du contrat;
 - c) sur paiement en entier, un certificat de droits d'inhumation.
- 4) Assurer que tous les lots réservés soient payés en entier.

SOIN DES LOTS

- 1. La municipalité est responsable de l'entretien général du cimetière.
- 2. Aucune personne n'a le droit de planter, semer ou faire de l'aménagement paysager dans le cimetière.
- 3. Il est interdit d'ériger des clôtures, des barreaux, des murs ou des haies.
- 4. On enlèvera tous les vases, les urnes et les guéridons à fleurs qui ne sont pas bien entretenus.

5. Le premier juin de chaque année, on enlèvera tous les vases, les urnes ou autres pots fleurs disgracieux. N.B. Que le greffier envoie un avis le premier de mai de chaque année. (Soins des lots)

6. a) Couronnes de fleurs

Les couronnes de fleurs sont permises si elles sont déposées sur la tombe lors des funérailles. Elles seront enlevées dès qu'elles deviennent disgracieuses.

b) Fleurs fraîches et petits pots

Les fleurs fraîches et les petits pots peuvent être placés sur une tombe pour commémorer une occasion spéciale. Cependant, le Comité du cimetière n'assume aucune responsabilité et on enlèvera les fleurs et les contenants lorsqu'ils deviendront disgracieux.

c) Au-dessus du sol

Toutes les fleurs doivent être emportées et placées sur un guéridon dont la conception a été approuvée par l'administrateur. Le guéridon doit être situé au coin de la pierre funéraire.

d) Plate-bandes

Aucune fleur, plate-bande de fleurs, arbustes ou arbres ne peuvent être plantés sur les lieux sauf par la municipalité.

- 7. Aucun titulaire de droits d'inhumation ne peut modifier la pente d'un lot, et si l'on fait un tel changement, la municipalité pourra remettre le lot son état original aux frais du titulaire des droits d'inhumation.
- 8. Aucune personne ne peut couper la tourbe ou déplacer les poteaux d'angle ou les st les funéraires dans le cimetière.
- 9. La municipalité ne sera pas responsable de la perte de, ou des dommages occasionnés n'importe quel article dans le cimetière.

MONUMENTS ET STÈLES\PIERRES FUNÉRAIRES

Immédiatement après un enterrement, le préposé au cimetière érigera une croix temporaire sur laquelle sera inscrit le nom de la personne décédée. Cette croix demeurera à la tête du lot tant qu'un monument ne soit posé.

Règlements généraux:

- 1. On ne pourra ériger aucun monument ou autre structure tant que le prix d'achat des droits d'inhumation, les frais de soins et d'entretien et autres frais encourus ne soient payés intégralement.
- 2. Tous les monuments seront placés au centre du lot sauf lorsque l'orientation des autres monuments tout près justifie un emplacement différent.
- 3. On n'érigera aucun monument sans avoir l'autorisation écrite de la municipalité. Tout monument, toute structure et toute inscription seront conformes la dignité et au décorum du cimetière.
- 4. On n'utilisera aucun matériau artificiel, y compris le ciment, le bois ou le calcaire aux fins de monuments. Les monuments verticaux doivent être faits de marbre ou granit ordinaire et les st les des coins ou du pied de la tombe doivent être faits de granit, de marbre ou de bronze.
- 5. Il se peut que les monuments empêchent qu'il y ait suffisamment d'espace pour les inhumations et préviennent un enterrement. La municipalité se réserve le droit de déplacer un monument ou un st le au besoin afin de pouvoir compléter une inhumation. Le cas échéant, des frais supplémentaires aux frais d'enterrement habituels seront imposés aux détenteurs des droits d'inhumation, sans que cela ne dépasse le coût à la municipalité.

Monuments verticaux:

1. Nombre

- i) On n'érigera pas plus d'un monument par tombe.
- ii) En plus d'un monument, on pourra poser une stèle plate de surface plane, à ras de terre, à chaque tombe. (Il doit être posé au bout de la tombe le plus éloigné du monument.)

2. Bases

Tous les monuments verticaux doivent être placés sur une base en béton et ne dépasseront pas trois (3) pieds de haut à partir du niveau du sol. La partie supérieure de la base dépassera au moins (3) pouces de chaque côté, sera au ras de terre, et mesurera un maximum de 95% de la largeur du lot afin de permettre l'entretien. Si une pierre est utilisée aux fins de fondation, cela ne doit pas augmenter la taille totale du monument au-delà du maximum prescrit de (3) pieds et ne doit pas dépasser les limites du lot.

3. Stèles spéciaux

Toute personne songeant à acheter ou construire un monument ou une pierre de <u>conception particulière</u> devrait présenter un plan ou devis à la municipalité avant de commander tel monument, tel stèle ou telle pierre.

4. Stèles du pied de tombe

On permet des stèles du pied de tombe en marbre, en granit ou en bronze pourvu qu'ils ne mesurent pas plus de douze pouces sur vingt-quatre pouces (12" x 24") et qu'ils soient de trois à huit pouces (3" à 8") d'épaisseur. La surface supérieure doit être plate, sans protubérances, et doit être posée au ras de terre.

FOURNISSEURS DE MONUMENTS, ENTREPENEURS ET OUVRIERS

1. Avis

Il faut faire une demande auprès de l'administrateur municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant d'entreprendre n'importe quel travail. La municipalité peut exiger d'avoir une preuve d'assurance responsabilité de 1 000 000,00\$ ou plus, ainsi que de l'inscription à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents au travail, avant d'accorder la permission voulue.

2. Conduite

On rappelle à tous les ouvriers qu'ils devront respecter très fidèlement les règlements imposés aux visiteurs. La conduite des personnes à l'embauche des autres, sur la propriété du cimetière, sera assujettie au contrôle de la municipalité.

3. Contribution - installation de st les\pierres

Conformément à l'article 30 de la Loi sur les cimetières (telle qu'amendée), le fournisseur d'un monument devra payer le montant prescrit ci-après, à la municipalité, à titre de contribution au fonds de soins et d'entretien, sur installation d'un stèle ou d'une pierre funéraire.

Stèle (pierre) plate de 173 pouces carrés ou plus: 50\$

Monument vertical jusqu'à 4 pieds de large: 100\$

Monument vertical plus de 4 pieds de large: 200\$

4. Responsabilité pour les travaux

Les ouvriers seront responsables pour le nettoyage de tout rebuts, toute pièce d'équipement, etc., et remettre le site à son état premier dans la mesure du possible. Les ouvriers seront responsables de tout dommage ou blessure aux cimetières et leur employeur sera responsable de tous les coûts de réparations ou de rétablissement.

5. Funérailles

Tout ouvrier cessera de travailler lorsque des funérailles ont lieu, et ce jusqu'à la fin du service.

6. Plaintes et \ou demandes de renseignements

Toutes les plaintes et toutes les demandes de renseignements par les détenteurs de droits ou par les visiteurs devraient être adressées au bureau municipal, et non aux ouvriers ou autres personnes sur les lieux du cimetière, et l'on doit éviter des querelles ou altercations avec les ouvriers ou autres personnes sur les lieux.

BARÈME DES FRAIS DU CIMETIÈRE

Conformément et soumis à la <u>Loi sur les cimetières (amendée)</u> et les règlements établis en vertu de celle-ci, le conseil municipal établira un barème des frais du cimetière afin de régler le montant des frais et tarifs payables par les personnes achetant un lot dans le cimetière ou nécessitant un service ci dedans. Ce barème pourra être modifié par un arrêté du conseil municipal, de temps en temps, comme il jugera à propos, sujet à l'approbation du registraire nommé en fonction de la <u>Loi sur les cimetières (amendée)</u>, S.R.O. 1990, chapitre C.4.

INFRACTION

Si une personne est trouvée coupable d'une infraction à la loi en fonction de cet arrêté, la cour prononçant le verdict pourra ordonner la personne trouvée coupable de payer une somme en guise de compensation, réparation ou indemnité par rapport à l'infraction, et ce en plus de toute autre pénalité.

ANNEXE "B" À L'ARRÊTÉ NO. 2000

Corporation du Canton d'Opasatika (cimetière d'Opasatika)				
C.P. 100, Opasatika, Ontario	POL 1ZO			

VENTE DES DROITS D'INHUMATION et frais de soins et d'entretien

Section	No. de lots	Grandeur	Prix de vente Droits d'inhumation	Frais Soins et entretien	Autres	Coût total
Enfant (Max 36")	1	5" × 10"	75.00\$	150.00\$		225.00\$
Cendres	1	5" × 10"	155.00\$	150.00\$		305.00\$
Adulte	1	5" × 10"	155.00\$	150.00\$		305.00\$

Réservé à l'usage du bureau					
DÉPOSÉ					
Conformémer	1	αux	<	stipulations	
de la <u>L</u>	oi	sur	le	<u>s cimetières</u>	
Date d'enregistrement					
Numéro du permis					
Par:				 	

Signature autorisée \ col	mité des cimetières	Daté le

N.B. LE COÛT TOTAL NE COMPREND PAS LE CREUSAGE.

ENTENTE POUR L'ACHAT DES DROITS D'INHUMATION OU DE SERVICES OU FOURNITURES DE CIMETIÈRE CIMETIÈRE D'OPASATIKA

Comité du cimetière d'Opasatika

C.P. 100

Géré par:

Opasatika, Ontario

POL 1ZO

Date d'achat:	jour	mois_	année	
Droits de:				
Au temps du bes	oin:		Avant le besoin:_	
Personne décédé	e (au temps	du besoin seul	ement)	
	•			
Conjoint de:			 	
			 	
Date du décès (j	our\mois\an	née):		
Salon funéraires	\Service de	transfert:		
Droits d'inhumat	<u>ion</u>			
Adultel	Enfant	:Lot	Section	\$
Montant pour soi	ins et entret	ien:		\$
Permis:				\$
_	ion (urne-50	.00\$) ou d'ent	errement (tombe-200.00\$)	\$
COÛT TOTAL				\$
Moins acompte				\$
SOLDE DÉBITE	UR			\$
Il est convenu e	entre les po	arties que cet	te entente est assujettie	à l'arrêté dı
	=		e réception par la présente c	
•			lu et a compris l'arrêté ci-jo	•
Demandé par:	·	·		
•	ture de l'Acl	neteur)	(Signature du Propriétair cimetière ou agent)	e du

ANNEXE "C" ÀRRÊTÉ NO. 2000

CERTIFICAT DES DROITS D'INHUMATION CIMETIÈRE D'OPASATIKA

Gérés par: Comité du cimetière d'Opasatika C.P. 100 Opasatika, Ontario POL 1ZO Certificat No: Conformément à la Loi sur les cimetières, les règlements qui en découlent et tous les amendements à ceux-ci, ENTRE: Le Comité du cimetière d'Opasatika, gérant le cimetière d'Opasatika, un organisme autorisé par les lois de la province de l'Ontario, ayant son bureau chef à Opasatika, Ontario, ci-après désigné "LE PROPRIÉTAIRE DU CIMETIÈRE" ET , (ci-après désigné "L'ACHETEUR") Moyennant contrepartie au montant de _____ dollars la somme de ______dollars (_____\$), pour les soins et l'entretien, montant déposé à la Corporation d'Opasatika, le Propriétaire du cimetière accepte d'accorder à l'Acheteur les droits d'inhumation ou d'enterrement dans le cimetière d'Opasatika comme suit: Lot_____Section____Superficie____pieds carrés Date d'achat: jour____mois___année__ L'Acheteur, en acceptant ce contrat, indique qu'il a reçu et qu'il a lu l'arrêté gouvernant la gestion du cimetière et qu'il accepte d'être quidé par cet arrêté ainsi que les stipulations de la Loi sur les cimetières comme si cela faisait partie de ce contrat. L'Acheteur accepte que, advenant le transfert de ces droits d'inhumation, ce certificat ne peut être transféré mais qu'il sera remis au Propriétaire du cimetière qui émettra un nouveau certificat au bénéficiaire du transfert. En ce qui a trait à l'érection ou l'installation de stèles ou de pierres, l'Acheteur accepte de respecter l'arrêté de la Corporation du Canton d'Opasatika qui gouverne l'installation des stèles\pierres et dont une copie est jointe à la présente. EN FOI DE QUOI le Propriétaire du Cimetière a apposé sa signature par la personne autorisée à le faire ce_____ jour de _____en l'an deux mille de Notre Seigneur.

Greffier, Comité du cimetière d'Opasatika Acheteur